



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°11 du 06.11.2024

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT, Jacky MASSON, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Couaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Couaines (502544),
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N° 29217762 : ALLONNES JS 2 / BRULON APB FC 2 – Challenge du District Poule J du 27.10.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.10.2024 (PV n°10) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BRULON APOB FC (502267)

La Commission,

Considérant que le joueur BIGNON Noam, licence N° 9602334433 du club de BRULON APB FC (502267), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 17/10/2024) de : 1 Match de suspension fermes, date d'effet à compter du 21/10/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BRULON APB FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BIGNON Noam a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de BRULON APB FC a indiqué : « Nous constatons votre ouverture de dossier concernant cette rencontre sur le fait que Noam BIGNON est joué ce match. Noam BIGNON est un U18 qui a pris ces 3 cartons jaunes dans sa catégorie d'âge U18 et le dernier le 12/10/2024. Nous n'avons pas vu sa suspension et nous l'avons sollicité pour jouer en seniors le week-end du 27 octobre, période de vacances scolaires et sans match pour les jeunes. Le joueur ne nous a pas informé de sa suspension. Le coach de l'APB FC de cette rencontre n'a eu aucun avertissement sur la tablette lui signalant que Noam BIGNON pouvait être suspendu. A aucun moment, nous avons vu cette suspension sinon, nous aurions fait autrement. Nous ne comprenons pas pourquoi il y a une alerte pour sanctionner et pas une alerte pour informer, en particulier sur la tablette. En espérant vous avoir convaincu de notre bonne foi, Chers membres de la Commission, nous ne ferons pas jouer Noam BIGNON lors de la prochaine rencontre U18 de son équipe pour purger sa suspension. Cordialement Le bureau de Auvers Poillé Brûlon FC ».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe BRULON APB FC 2 disputées depuis le 21/10/2024 :

1. Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, BIGNON Noam, licence N° 9602334433 du club de BRULON APB FC (502267) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé un match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à le BRULON APB FC 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à ALLONNES JS 2,
- Les buts marqués par BRULON APB FC 2 sont annulés,
- D'infliger une amende de de 100 € à BRULON APB FC (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BIGNON Noam, licence N° 9602334433 du club de BRULON APB FC (502267), avec date d'effet au 11 novembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match N° 29216428 : LE MANS SABLONS 2 / ST GEORGES PRUILLE 2 – Challenge du District Poule A du 27.10.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.10.2024 (PV n°10) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS SABLONS (522048).

La Commission,

Considérant que le joueur LY Abdoul, licence N° 9604174200 du club de LE MANS SABLONS (522048), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 12/09/2024) de : 4 Matchs de suspension fermes, date d'effet à compter du 09/09/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS SABLONS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LY Abdoul a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LE MANS SABLONS n'a pas fourni d'explication.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LE MANS SABLONS 2 disputées depuis le 09/09/2024 :

1. 15/09/2024 : Le Mans Sablons 2 – La Bazoge Fc 2
2. 22/09/2024 : Le Mans Sablons 2 – Cerans Foulletourte 2
3. 13/10/2024 : Le Mans Sablons 2 – Coulans La Quinte Us 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, LY Abdoul, licence N° 9604174200 du club de LE MANS SABLONS (522048) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS SABLONS 2
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à ST GEORGES PRUILLE 2
- Les buts marqués par LE MANS SABLONS 2 sont annulés,
- D'infliger une amende de de 100 € à LE MANS SABLONS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LY Abdoul, licence N° 9604174200 du club de LE MANS SABLONS (522048), avec date d'effet au 11 novembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

3. Réserves - Réclamations

Match N° 28728259 : CORMES CO 1 – YVRE L'EVEQUE ES 3 – Division 4 Poule F du 03.11.2024

Réserve de YVRE L'EVEQUE ES déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) PHELEP PIERRE YVES licence n° 1696015597 Capitaine du club ESP.S. YVRE L'EVEQUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DAMIEN LEPINE, CHARLY MASSIQUET, RUDY LEBON, YUNUS CEYLAN, DIMITRI CHARTRAIN, STEVEN BONNIN, TOM MARY, du club C.OMN. CORMES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés...* ».

Réserve non confirmée par YVRE L'EVEQUE ES dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 5 novembre inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER



